

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05336

Numéro SIREN : 902 096 312

Nom ou dénomination : 6-INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2021 sous le numéro de dépôt 21485

6-INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 000 €
Siège social : 4, rue André MALRAUX 33560 CARBON BLANC
RCS BORDEAUX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- La société SFDC

Société à responsabilité limitée au capital de 345 000.00 € dont le siège social est à 14 ZA Porte du Quercy 47500 MONTAYRAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 511 884 397 *Représentée par Monsieur Fabian DA COSTA, gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet conformément à l'article 18 des statuts*

Fait apport à la société de la somme de deux cents mille euros (200 000€) représentant deux mille actions (2 000)

- La société H.L.G FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 1 174 000 € dont le siège social est 383 avenue de BORDEAUX à BIAS (47300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 530 717 768 *Représentée par ses gérants Madame Nadine LABORDE et Monsieur Kamel GACEM, ayant tous pouvoirs à cet effet*

Fait apport à la société de la somme de deux cents mille euros (200 000€) représentant deux mille actions (2 000)

- Monsieur Jean-Luc TARIN,

Né le 07 février 1965 à FUMEL (LOT-ET-GARONNE),

De nationalité française,

Demeurant « Le Trough » 47500 MONTAYRAL,

Marié avec Madame Lydie CARLES, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTAYRAL le 30 juin 1990.

Fait apport à la société de cinquante mille euros (50 000 €) représentant cinq cents action (500)

-Monsieur Ludovic BARDINEAU

Né le 17 juin 1976 à BORDEAUX (33)

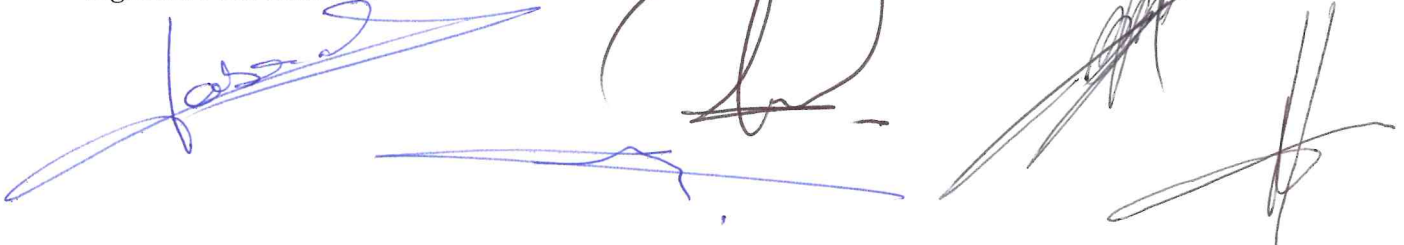
Demeurant 4, rue André MALRAUX 33560 CARBON-BLANC, de nationalité Française, célibataire.

Fait apport à la société de cinquante mille euros (50 000 €) représentant cinq cents action (500)

Fait à

Le 02/08/2021,

Signature des associés :





**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS A UN
COMPTE BLOQUE « CAPITAL SOCIAL »
Art. 78 et 83 loi du 24/07/66
Art. 62 décret du 23/03/67**

Je soussigné(e) Michel BLANC, agissant en qualité de Directeur d'Agence,
de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège
au 106 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX, et immatriculée au Registre du commerce et
des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de Cinq cent mille euro (500000€). € a été versée à un compte
bloqué

Pour la société en formation SAS 6-INVEST.

A l'agence de Agence Entreprises du Lot et Garonne

Le versement se décompose comme suit :

Dépositaire	Montant
HLG FINANCES	200 000€
SFDC	200 000€
BARDINEAU Ludovic	50 000€
TARIN Jean Luc	50 000€

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés
et leur utilisation après déblocage.

Fait à AGEN

le 02 août 2021.

Signature,



**CAISSE REGIONALE
DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
D'AQUITAINE**

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel

Siège social
106, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Contacter le service clients
106, quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX cedex
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen
4, rue Pierre Mendès France
CS 70080 - 47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour
1017 route de PAU - CS 60163
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

106 QUAI DE BACALAN
33300 BORDEAUX
434 651 246 RCS Bordeaux
Société établie en France, à capital variable, agréée en tant
qu'intermédiaire de courtage d'assurances immatriculée au registre
des intermédiaires d'assurance sous le n° 07 022 491
Tél : 05 53 69 49 31
Email : clients.entreprises.47@ca-aquitaine.fr

Ref. 1082061

434 651 246 RCS Bordeaux - Imp. par CA Aquitaine - MAJ 01/2019

6- INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 000 €
Siège social : 4, rue André MALRAUX 33560 CARBON BLANC
RCS BORDEAUX

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- La société SFDC

Société à responsabilité limitée au capital de 345 000.00 € dont le siège social est à 14 ZA Porte du Quercy 47500 MONTAYRAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 511 884 397

Représentée par Monsieur Fabian DA COSTA, gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet conformément à l'article 18 des statuts

- La société H.L.G FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 1 174 000 € dont le siège social est 383 avenue de BORDEAUX à BIAS (47300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 530 717 768

Représentée par ses gérants Madame Nadine LABORDE et Monsieur Kamel GACEM, ayant tous pouvoirs à cet effet

- Monsieur Jean-Luc TARIN,

Né le 07 février 1965 à FUMEL (LOT-ET-GARONNE),

De nationalité française,

Demeurant « Le Trough » 47500 MONTAYRAL,

Marié avec Madame Lydie CARLES, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTAYRAL le 30 juin 1990.

- Monsieur François Ludovic BARDINEAU

Né le 17 juin 1976 à BORDEAUX (33)

Demeurant 4, rue André MALRAUX 33560 CARBON-BLANC, de nationalité Française, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales**, industrielles, financières, mobilières et immobilières, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de scissions ou de sociétés en participation, et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding ;
- **La prestation de services en tous genres aux entreprises et sociétés auxquelles la société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits ;**
- L'acquisition de tous produits commerciaux ou industriels ne nécessitant pas d'autorisations particulières et nécessaires à l'activité de ses filiales ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**6-INVEST**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, rue André MALRAUX à CARBON BLANC (33560)**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du le président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de **cinq cents mille euros (500 000 €) correspondant à cinq mille (5 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent (100,00€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées**, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS MILLE EUROS (500 000 €) divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de CENT (100,00 €) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Libération du capital

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et lors d'une augmentation du capital, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date d'inscription dans les registres de la société.

ARTICLE 11 – DROIT DE PREMPTION

11.1 Préemption

Toute cession des actions de la Société à des associés ou à des tiers non associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

11.2 Procédure –délais

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit lettre remise en main propre son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre, par courriel avec accusé de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois (2) prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les « Résultats de la préemption ». Le délai de deux mois peut être réduit si tous les associés ont répondu avant.

11.3 Exercice de la préemption

Si aucun associé n'exerce son droit, la cession peut se poursuivre par l'application de la procédure d'agrément.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant dans un délai de 90 jours qui suit la communication aux associés du Résultat de la préemption.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 Agrément

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions à des tiers, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote (51%). Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12.1.1 Cession à des tiers

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à une majorité de 80 % des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par tout moyen en facilitant la preuve. A défaut de réponse dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé en application de l'article 13 ci-après des présents statuts.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.1.2 Cession entre associés

Les cessions entre associés sont libres de toute procédure d'agrément.

Handwritten signatures and initials: *kg*, *SC*, *B*, *fr*, and a circled *W*.

12.2 Changement de contrôle d'un associé personne morale.

Compte tenu de l'affectio societatis qui lie les personnes physiques, dirigeantes des personnes morales ou associé en nom propre, signataire des présents statuts, celles-ci ont voulu se prémunir de l'entrée indirecte au capital d'autre personne physique.

Ainsi tout « Changement de contrôle » au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce qui interviendrait au sein d'une personne morale associée donnera lieu à l'application de la procédure visée ci-après.

Le projet de « Changement de contrôle » devra être porté à la connaissance du Président par tous moyens avant la survenance de l'événement.

Il sera fait communication de l'identité et des coordonnées des personnes physiques et/ou morales qui entendent prendre le contrôle au sein de l'associé personne morale.

La collectivité des associés devra se prononcer sur les conséquences sur l'affectio societatis du changement de contrôle projeté.

En cas de refus par la collectivité des associés, la Société est tenue, dans un délai de deux mois (2) à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres donnant accès au capital, soit par un associé, un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital selon le prix déterminé à défaut d'accord entre les parties sur la valorisée de l'article 13 des statuts.

L'acquisition par un tiers entraînera une réduction des délais visés à l'article 11 avant que le délai de 2 mois ci-dessus puisse être tenu.

Si le « Changement de contrôle » intervient par voie de succession, la collectivité des associés ne sera tenue d'acquérir les titres de la personne morale associée que dans la mesure où les héritiers ou ayant droit le souhaitent. Ces derniers devront notifier leur décision dans un délai de trois mois à compter du décès.

Dans cette dernière hypothèse, l'éventuel rachat ou annulation des titres sera réalisé dans les six mois du décès.

12.3 Location d'action

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 – REGLE DE VALORISATION DES TITRES

Les associés conviennent de définir dès ce jour la méthode de valorisation des actions de la société pour les cas visés aux articles 11, 12 et 14. des statuts.

Les actions seront valorisées sur la base « des capitaux propres retraités » de la société tels qu'ils résultent d'une situation comptable de moins de trois mois.

Les capitaux propres de la situation seront augmentés de l'éventuelle plus-value latente sur les titres de participation. Celle-ci sera définie annuellement par la collectivité des associés lors de l'assemblée générale qui se prononcera ainsi à la majorité simple sur la valeur unitaire du titre de la société. Si la société doit percevoir un dédommagement financier ou une indemnité d'assurance du fait de la sortie de l'associé, il sera alors tenu compte du produit dans la valorisation des titres de l'associé sortant.

Le prix de vente ne peut être inférieur au prix de souscription mentionné à l'article 6 « Apport » soit 100,00 € l'action.

Ce prix minimum ne s'applique pas en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la société ou d'une personne morale associée.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale ;
- non- respect de la procédure visée à l'article 12-2
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au sein d'une personne morale associée ;
- violation manifeste d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

14.2 Modalités de l'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote (51%) ; l'associé dont l'exclusion est proposée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues à l'article 12 des statuts en cas de cession (procédure d'agrément).

14.3 Sort des actions de l'associé(e) exclu(e)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé sur la base des stipulations de l'article 13 plus avant.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une augmentation de capital, opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

16.1 Indivision

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

16.2 Démembrement

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

17.1 Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés (51%)

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

17.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois exercices, son mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes sociaux du second exercice de son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise lors d'une réunion collective des associés.

17.3 Révocation

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

17.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, et l'article 21 des statuts à la collectivité des associés.

Ainsi à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra s'en l'accord formalisé d'au moins un Directeur Général qui a également la qualité d'associé, prendre seul les engagements suivants :

- Signature ou rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- Tout engagement financier supérieur à 15 000€HT/an.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

18.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général est nommé sans limite d'âge pour la même durée de mandat que celui du Président ou pour toute autre durée indiquée lors de sa nomination.

18.2 Prérogatives

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le président et la collectivité des associés.

18.3 Durée des fonctions -Révocation

Les fonctions de Directeur Général cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, par leur révocation à tout moment et sans motif par la collectivité des associés. Les fonctions de Directeur Général prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés

La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés.

18.4 Rémunération

La direction générale peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre le Président et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un mandataire social ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-10 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au jour de la signature des présentes, la société ne remplit pas les conditions pour la nomination d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1 A la majorité simple

Statuts

12

166 Paraphes W
143 SC B 12

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont votés à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- tout engagement financier ou hors bilan supérieur à cinquante mille euros HT (50.000 €),
- nomination, révocation des dirigeants,

21.2 A la majorité qualifiée

Sont prises à la majorité des voix dite qualifiée, les décisions suivantes :

- procédure d'agrément visée à l'article 12
- toutes acquisitions ou cessions de participation,

21.3 A l'unanimité

Sont soumises à l'accord unanime des associés les décisions relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation des engagements des associés,
- l'application de règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée,
- modification de l'article 14.3 des présents statuts,
- modification de l'article 13 des statuts,
- la désignation d'un commissaire aux apports sans passer par une requête au juge.

Toutes autres décisions non listés ci-dessous relèvent de la compétence de la Présidence et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

24.1 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par leur conjoint justifiant d'un mandat. Chaque mandataire en peut disposer que d'un seul mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

24.2 Quorum

L'assemblée sur première convocation, ne délibère valablement que si 50 % des droits de vote sont présents ou représentés. Le quorum est de 10% sur seconde convocation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit

indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives relevant de l'article 21.1 sont prises à la majorité simple **de 51% des voix présentes ou représentées.**

Les décisions collectives relevant de l'article 21.2 sont prises **à la majorité des voix dite qualifiée représentants 80% des voix présentes ou représentées.**

Les décisions sont prises à l'unanimité dans les cas exigés par la loi ou par les présents statuts sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

27.1 Informations préalables

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés **sept jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

27.2 Consultation

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} septembre** et finit le **31 août**

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31^E AOÛT 2022**.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

S'il l'estime opportun, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications nécessaires à une bonne information des associés.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit

avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 31 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Dans le cas d'un projet de cession, par un ou plusieurs associés qui détiennent seuls ou ensemble au jour de la demande plus de 60% du capital ou des droits de vote, de l'intégralité de sa participation dans la Société au profit d'un tiers, l'associé(s) cédant(s) aura(ont) la possibilité d'imposer aux autres associés de céder leurs titres de la Société, et ce dans les mêmes conditions financières.

Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont les suivantes :

L'associé cédant notifiera par tout moyen à tous les associés son intention de céder sa participation.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Les cessions de titres au cessionnaire devront intervenir dans le délai maximal de 60 jours à compter de la notification.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Les soussignés décident de nommer pour la durée statutaire de trois exercices au poste de **Président** :

La société SFDC

Société à responsabilité limitée au capital de 345 000.00 € dont le siège social est à 14 ZA Porte du Quercy 47500 MONTAYRAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 511 884 397 Représentée par son gérant Monsieur Fabian DA COSTA,

Les soussignés décident de nommer pour la durée statutaire de trois exercices au poste de **Directeur Général** :

La société H.L.G FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 1 174 000 € dont le siège social est 383 avenue de BORDEAUX à BIAS (47300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 530 717 768

Représentée par son gérant Monsieur Kamel GACEM,

Les soussignés décident de nommer pour la durée statutaire de trois exercices au poste de **Directeur Général** :

Monsieur Stéphane CHASAN né le 18 novembre 1968 à Paris (XIV) de nationalité française, demeurant 5 rue Puits COULEAU à Villeneuve sur lot (47)

ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à *Montagnac*
Le *2 aout 2021*
En 2 exemplaires originaux

Bon pour acceptation des fonctions de Président
(Signature)

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général
(Signature)

Bon pour acceptation des fonctions de directeur general



Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général
(Signature)

Bon pour acceptation des fonctions de directeur general



Lu et Approuvé
(Signature)

Lu et approuvé



Lu et Approuvé
(Signature)

Lu et approuvé



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE

DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'une convention d'acquisition sous conditions suspensives de 100% des actions de la SAS AMBULANCES ABC Aquitaines et Ambulances SERIGNACAISES par actes sous seing privé le 7 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.